



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2021-095

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2021

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne / Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

87-2021-08-09-00003 - Fiche de déclaration de deux postes ouverts au recrutement par voie de PACTE d' agents techniques des Finances publiques année 2021 (4 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2021-08-09-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 modifié, autorisant à exploiter deux plans d'eau en pisciculture à valorisation touristique, situés au lieu-dit "Archayau", commune de Saint-Yrieix-La-Perche (4 pages) Page 9

87-2021-08-05-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté autorisant l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique sur la commune de La Meyze (4 pages) Page 14

87-2021-08-05-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté autorisant l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique sur la commune de La Meyze (4 pages) Page 19

Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet

87-2021-08-06-00003 - candidats admis BNSSA - CREPS 10 juin 2021 (1 page) Page 24

87-2021-08-06-00005 - Liste candidats admis 10 juin 2021 (1 page) Page 26

87-2021-08-06-00002 - Liste candidats admis au BNSSA (1 page) Page 28

87-2021-08-06-00004 - Liste candidats admis au BNSSA 21 mai 2021 (1 page) Page 30

87-2021-08-06-00008 - Liste candidats admis BNSSA SNSM 10 juin 2021 (1 page) Page 32

87-2021-08-06-00007 - Liste candidats admis BNSSA SNSM 26 avril 2021 (1 page) Page 34

87-2021-08-06-00009 - Liste candidats admis BNSSA Villa sport 4 juin 2021 (1 page) Page 36

87-2021-08-06-00006 - Liste des candidats admis au BNSSA SNSM 29 mars 2021 (1 page) Page 38

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Coordination de l'Administration Territoriale

87-2021-08-10-00001 - SPREF87-IC421081013170 (6 pages) Page 40

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Légalité

87-2021-08-06-00010 - Arrêté n°86-2021 DBEC portant dérogation à l'interdiction de capture, perturbation intentionnelle, transport et utilisation de spécimens d'espèces animales protégées accordée à France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine pour la capture , perturbation intentionnelle, transport et utilisation de spécimens de 3 espèces de moules protégées (6 pages) Page 47

87-2021-08-06-00011 - Arrêté n°93-2021 DBEC portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée à M. Olivier LOURDAIS, chargé de recherche au CEBC CNRS pour la capture de spécimens de 2 espèces de lézards dans le département de la Haute-Vienne (6 pages)

Page 54

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Vienne

87-2021-08-09-00003

Fiche de déclaration de deux postes ouverts au
recrutement par voie de PACTE d' agents
techniques des Finances publiques année 2021

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques au titre de l'année 2021

NOR : CCPE2115880V

Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 juillet 2021 a autorisé au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2021

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 15.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de la Région Occitanie et du département de la Haute-Garonne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Loire ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;
- 2 postes à la direction régionale des finances des Hauts-de-France et du département du Nord ;
- 1 poste à la direction régionale Région Grand Est et du département du Bas-Rhin ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- 1 poste à l'Ecole nationale des finances publiques ;
- 2 postes à la direction de contrôle fiscal Ile-de-France ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Est.

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 10 septembre 2021.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 16 et le 28 septembre 2021.

L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 29 septembre au 12 octobre 2021.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveau 3, anciennement V) ;
- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :
 - revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
 - ou revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Le candidat doit impérativement retirer (ou télécharger via le site www.pole-emploi.fr) le dossier de candidature auprès de Pôle emploi. Ce dossier doit être envoyé à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi ou au Pôle emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 10 septembre 2021.

Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2021 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère de l'économie, des finances et de la relance :

- Pôle emploi : www.pole-emploi.fr - accueil Pôle emploi - actualités de l'emploi - candidat - vos recherches - préparer votre candidature - le PACTE.
- ministère : www.economie.gouv.fr - lien pratique bas de page d'accueil : recrutement - recrutement sans concours - PACTE - En savoir plus et consulter les offres - DGFIP - avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2021.



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne	13001294100014
Service	Division des Ressources humaines et de la formation professionnelle	Téléphone 05-55-45-70-66
Adresse	N° : 31 Rue : Montmailler Commune : Limoges Code postal : 87 000	Courriel ddfip87.ppr.personnel@ dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Evelyne EVANS	Téléphone 05-55-45-70-66
Fonction	Responsable du service ressources-humaines et formation professionnelle	Courriel ddfip87.ppr.personnel@ dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 21
Emploi exercé	Agent technique des Finances publiques	Date de fin	30 11 22
Rémunération brute mensuelle	1 554 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre âgé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.		
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées peuvent être la gestion du courrier, le bricolage, les petits travaux d'entretien, la manutention, les travaux d'impression, la mise sous pli et le façonnage de documents et éventuellement la conduite du véhicule de service.		
Lieu d'exercice de l'emploi	Emploi basé à Limoges		
Domaine de formation souhaité	Des notions en petits travaux seraient appréciées. Permis B souhaité.		
Nombre de postes ouverts	2		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT			
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	10	09	2021
Lieu des épreuves de sélection	Limoges		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-08-09-00001

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 modifié,
autorisant à exploiter deux plans d'eau en
pisciculture à valorisation touristique, situés au
lieu-dit "Archayau", commune de
Saint-Yrieix-La-Perche



**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE MODIFIANT L'ARRÊTE
PRÉFECTORAL DU 7 AOÛT 2009 MODIFIÉ, AUTORISANT A EXPLOITER DEUX
PLANS D'EAU EN PISCICULTURE A VALORISATION TOURISTIQUE,
AU LIEU-DIT « ARCHAYAU »
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 21 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 autorisant M. et Mme Baranger à exploiter en pisciculture à valorisation touristique, le plan d'eau n° 87001018 d'une superficie de 2,78 hectares et le plan d'eau n° 87001019 d'une superficie de 0,16 hectares, au lieu-dit « Archayau » sur la commune de Saint-Yrieix-la-Perche ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 autorisant M. Joël Mazoyer et Mme Véronique Georges à exploiter en pisciculture à valorisation touristique, le plan d'eau n° 87001018 d'une superficie de 2,78 hectares et le plan d'eau n° 87001019 d'une superficie de 0,16 hectares, au lieu-dit « Archayau » sur la commune de Saint-Yrieix-la-Perche ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 modifié autorisant M. Joël Mazoyer et Mme Véronique Georges à exploiter en pisciculture à valorisation touristique, le plan d'eau n° 87001018 d'une superficie de 2,78 hectares et le plan d'eau n° 87001019 d'une superficie de 0,16 hectares, au lieu-dit « Archayau » sur la commune de Saint-Yrieix-la-Perche ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 28 juin 2021 ;

Considérant la proposition de M. Joël Mazoyer et Mme Véronique Georges de remplacer la dérivation de l'alimentation du plan d'eau aval (n° 87001018) par un dispositif de maintien du débit réservé permettant de respecter au minimum le dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage ainsi qu'un soutien d'étiage nécessaire à l'équilibre du cours d'eau ;

Considérant que le plan d'eau aval n° 87001018 est équipé d'un moine conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2017 ;

Considérant la nécessité sur le plan d'eau amont n° 87001019, d'augmenter la profondeur du déversoir existant et de réaliser un second déversoir en terrain naturel de manière à assurer l'évacuation de la crue centennale tout en respectant une revanche de sécurité de 0,40 m ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 4-4 « évacuateurs de crues » de l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 est complété par la mention suivante : « Sur le plan d'eau n° 87001019, la profondeur du déversoir existant est augmentée de manière à respecter une revanche de sécurité de 0,40 m. Ce déversoir sera équipé d'un système d'évacuation des eaux de fond par un tuyau de diamètre 100 mm. Un déversoir de largeur 2,00 m et de profondeur 0,40 m en terrain naturel à droite du déversoir existant sera mis en place pour compenser la capacité d'évacuation du déversoir existant. » ;

L'article 4-5 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 est abrogé.

L'article 4-6 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 est abrogé.

L'article 4-9 « débit réservé » de l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 est complété par la mention suivante : « Il sera assuré par la réalisation dans la paroi centrale du moine d'un orifice de 6 centimètres de diamètre à une profondeur de 1,50 mètres. »

L'article 5-1 concernant les classes de barrage est abrogé.

Article 2 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 demeurent inchangées.

Article 3 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie pendant un mois au moins.

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune.

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 4 : Recours

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint-Yrieix-la-Perche, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 09 AOUT 2021
Pour le directeur,
Pour le chef du service eau environnement forêt,
L'adjointe au chef de service,

Marie-Claire Dufour,

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-08-05-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté autorisant
l'exploitation d'une pisciculture à valorisation
touristique sur la commune de La Meyze



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ AUTORISANT
L'EXPLOITATION D'UNE PISCICULTURE À VALORISATION TOURISTIQUE SUR
LA COMMUNE DE LA MEYZE .**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 10 mars 1969 autorisant Monsieur Henri Marcel LAPLAUD à aménager en enclos, pour l'élevage du poisson deux plans d'eau sur la commune de La Meyze ;
Vu l'arrêté du 26 mars 1973 autorisant Monsieur Henri Marcel LAPLAUD à effectuer des travaux de rectification du lit du ruisseau de la Pouille sur les parcelles cadastrées ZD n° 14 et 15 dans la commune de La Meyze ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 autorisant Monsieur et Madame Maurice NARDOT à exploiter en piscicultures à valorisation touristique un plan d'eau, n° 87001129 situé au lieu-dit « La Pouille » dans la commune de La Meyze, sur les parcelles cadastrées ZD n° 14 et 15 ;
Vu l'attestation de Maître Thibault Gourbat, Notaire associé, ayant son siège à Aix-sur-Vienne (Haute-Vienne), place du champ de foire, indiquant que Monsieur MATHOUT sébastien, est propriétaire, depuis le 17 mars 2021, de deux plans d'eau, n° 87001129 (plan d'eau aval) et n° 87001130 (plan d'eau amont) et sa serve amont au lieu-dit « La Pouille » dans la commune de La Meyze, sur les parcelles cadastrées ZD n° 14 et 15 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu la décision du 21 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 ;
Vu la demande présentée le 08 juin 2021 par Monsieur Sébastien MATHOUT, en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation de deux piscicultures à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;
Vu l'avis tacite du demandeur, saisi pour avis sur le projet d'arrêté modificatif en date du 23 juin 2021 ;

Considérant l'attestation fournie par Maître Thibault Gourbat attestant de la vente des plans d'eau n° 87001129 (plan d'eau aval) et n° 87001130 (plan d'eau amont) et sa serve amont situés au lieu-dit « La Pouille » dans la commune de La Meyze à Monsieur Sébastien MATHOUT ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Sébastien Mathout, en sa qualité de nouveau propriétaire du plan d'eau n° 87001129 d'une superficie de 1,03 hectare environ situé au lieu-dit « La Pouille » dans la commune de La Meyze, sur les parcelles cadastrées ZD n° 14 et 15, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : **La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 12 juin 2034.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 4 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans les arrêtés préfectoraux du 12 juin 2006 demeurent inchangées.

Article 5 : Publication.

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 6 : Voies de délais de recours.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

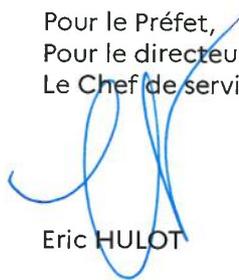
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article précédent.

Article 7 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de La Meyze, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 05 août 2021

Pour le Préfet,
Pour le directeur,
Le Chef de service Eau, Environnement, forêt



Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-08-05-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté autorisant
l'exploitation d'une pisciculture à valorisation
touristique sur la commune de La Meyze



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ AUTORISANT
L'EXPLOITATION D'UNE PISCICULTURE À VALORISATION TOURISTIQUE SUR
LA COMMUNE DE LA MEYZE .**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 1969 autorisant Monsieur Henri Marcel LAPLAUD à aménager en enclos, pour l'élevage du poisson deux plans d'eau sur la commune de La Meyze ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 autorisant Monsieur et Madame Maurice NARDOT à exploiter en piscicultures à valorisation touristique un plan d'eau, n° 87001130 et sa serve amont situé au lieu-dit « La Pouille » dans la commune de La Meyze, sur les parcelles cadastrées ZD n° 14 et 15 ;
- Vu l'attestation de Maître Thibault Gourbat, Notaire associé, ayant son siège à Aix-sur-Vienne (Haute-Vienne), place du champ de foire, indiquant que Monsieur MATHOUT sébastien, est propriétaire, depuis le 17 mars 2021, de deux plans d'eau, n° 87001129 (plan d'eau aval) et n° 87001130 (plan d'eau amont) et sa serve amont au lieu-dit « La Pouille » dans la commune de La Meyze, sur les parcelles cadastrées ZD n° 14 et 15 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
- Vu la décision du 21 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 ;
- Vu la demande présentée le 08 juin 2021 par Monsieur Sébastien MATHOUT, en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation de deux piscicultures à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;
- Vu l'avis tacite du demandeur, saisi pour avis sur le projet d'arrêté modificatif en date du 23 juin 2021 ;

Considérant l'attestation fournie par Maître Thibault Gourbat attestant de la vente des plans d'eau n° 87001129 (plan d'eau aval) et n° 87001130 (plan d'eau amont) et sa serve amont situés au lieu-dit « La Pouille » dans la commune de La Meyze à Monsieur Sébastien MATHOUT ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Sébastien Mathout, en sa qualité de nouveau propriétaire du plan d'eau n° 87001130 (plan d'eau amont) d'une superficie de 0,33 hectare environ et de sa serve amont de 0,07 hectare environ situés au lieu-dit « La Pouille » dans la commune de La Meyze, sur les parcelles cadastrées ZD n° 14 et 15, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : **La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 12 juin 2034.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 4 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans les arrêtés préfectoraux du 12 juin 2006 demeurent inchangées.

Article 5 : Publication.

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 6 : Voies de délais de recours.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article précédent.

Article 7 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de La Meyze, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 05 août 2021

Pour le Préfet,
Pour le directeur,
Le Chef de service Eau, Environnement, forêt



Eric HULOT

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-08-06-00003

candidats admis BNSSA - CREPS 10 juin 2021

Liste des personnes admises au BNSSA

CREPS Poitiers - Bureau de Limoges
Jeudi 10 juin 2021
Saint-Junien

BAREUX Agathe
GAY Charline
MAGALHAES Lise

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-08-06-00005

Liste candidats admis 10 juin 2021

Liste des personnes admises au BNSSA

Communauté de communes porte océane du Limousin
jeudi 10 juin 2021
Saint-Junien

MORVAN Elouann
FERNANDES Tiago Killian

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-08-06-00002

Liste candidats admis au BNSSA

Liste des personnes admises au BNSSA

CREPS Poitiers - Bureau de Limoges
Mercredi 14 avril 2021
Saint-Junien

CLEONIS Jade
FOURGNAUD Annabelle
GANNAC Louise
GARABIGE Valentin
GENTIL Nicolas
GOURONG-BARNY Florentin
JACQUET Maxime
LACOSTE Lilas
LEVALLOIS-BAZER Idriss
MARIE BAILLOT Nathan
MENDES Charlie
PICOUT Amandine
POUSSOU Hugo

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-08-06-00004

Liste candidats admis au BNSSA 21 mai 2021

Liste des personnes admises au BNSSA

Communauté de communes porte océane du Limousin
vendredi 21 mai 2021
Saint-Junien

GENTIL Quentin
RUAUD Mathys
GIETHLEN Clément
VAN EUNEN Raphael
PEREIRA Tiago
DUVERNAY Nicolas
FANJUL Esteban
LAFONT Briec

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-08-06-00008

Liste candidats admis BNSSA SNSM 10 juin 2021

Liste des personnes admises au BNSSA

SNSM
Jeudi 10 juin 2021

BOURREL Maxime

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-08-06-00007

Liste candidats admis BNSSA SNSM 26 avril 2021

Liste des personnes admises au BNSSA

SNSM
Lundi 26 avril 2021

BASSET Romain
BERINGUE Raphaël
BOURGEOIS Elena
BRICHET Néven
CALDERON Victor
DELOMENIE DE SANTIAGO Antoine
FAUCHE Alexis
FONTAINE Thomas
GOMEZ Pierre-Antoine
HEID Jean-Baptiste
LASSARTESSE Renaud
RATCLIFFE Charlie
SCHMITT Laura
WALSCHAERTS Remy

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-08-06-00009

Liste candidats admis BNSSA Villa sport 4 juin
2021

Liste des personnes admises au BNSSA

Centre Aqua-Récréatif de Villa Sport
Vendredi 4 juin 2021

CELERIER Anna
PROULHAC Chloé
VARAILHON Aline

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-08-06-00006

Liste des candidats admis au BNSSA SNSM 29
mars 2021

Liste des personnes admises au BNSSA

SNSM
Lundi 29 mars 2021

AIRAULT Jason
BARLET Julien
BAUDOIN Romain
BERBIGUIER Yann
BRUGEILLE Matthieu
DUVAUX Thomas
GERBAUD Alex
LARNAUDIE Mathilde
MIOTTON Valentin
RIVAL Jérémy
SENON Yoann
BORDERIE Coline
BORIE Pierre Alexis
BOURU Thomas
BOUSQUET Léa
CANARELLI Baptiste
DOUSSET Sophie
FAURE Emmanuel
GILET Eliott
LAVEDRINE Lucie
LAYADI Emmanuel
PLET Perceval
POUYADE Lilou
RAYMONDEAU Nikola

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-08-10-00001

SPREF87-IC421081013170



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau des Concours Financiers de
l'Etat

**Arrêté préfectoral fixant la liste des
communes rurales du département
de la Haute-Vienne
au titre de l'année 2021**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles D.3334-8-1 et R.3232-1 ;

VU le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L.2335-9, L.3334-10 et R.3334-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 24 octobre 2018, publié au Journal Officiel de la République le 25 octobre 2018 nommant Monsieur Seymour MORSY Préfet de la Haute-Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est annexée au présent arrêté la liste des communes rurales du département de la Haute-Vienne au titre de l'année 2021.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, Madame la sous-préfète des arrondissements de Bellac et de Rochechouart sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le 10/08/2021
Le Préfet,

Seymour MORSY

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

1, rue de la préfecture – CS 93 113 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00

tél : 05 55 44 18 00 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

Code INSEE de la commu	Nom de la commune	Commune rurale
87003	ARNAC-LA-POSTE	oui
87004	AUGNE	oui
87005	AUREIL	oui
87006	AZAT-LE-RIZ	oui
87007	BALLEDENT	oui
87008	BAZEUGE	oui
87009	BEAUMONT-DU-LAC	oui
87012	BERNEUIL	oui
87013	BERSAC-SUR-RIVALIER	oui
87014	BESSINES-SUR-GARTEMPE	oui
87015	BEYNAC	oui
87016	BILLANGES	oui
87017	BLANZAC	oui
87018	BLOND	oui
87020	BONNAC-LA-COTE	oui
87022	BREUILAUF	oui
87023	BUIS	oui
87024	BUJALEUF	oui
87025	BURGNAC	oui
87027	BUSSIERE-GALANT	oui
87028	VAL D'OIRE ET GARTEMPE	oui
87029	CARS	oui
87030	CHAILLAC-SUR-VIENNE	oui
87031	CHALARD	oui
87032	CHALUS	oui
87033	CHAMBORET	oui
87034	CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE	oui
87035	CHAMPNETERY	oui
87036	CHAMPSAC	oui
87037	CHAPELLE-MONTBRANDEIX	oui
87039	CHATEAU-CHERVIX	oui
87040	CHATEAUNEUF-LA-FORET	oui
87041	CHATEAUPONSAC	oui
87042	CHATENET-EN-DOGNON	oui
87043	CHEISSOUX	oui
87044	CHERONNAC	oui
87045	CIEUX	oui
87046	COGNAC-LA-FORET	oui
87047	COMPREIGNAC	oui
87049	COUSSAC-BONNEVAL	oui
87051	CROISILLE-SUR-BRIANCE	oui
87052	CROIX-SUR-GARTEMPE	oui
87053	CROMAC	oui
87054	CUSSAC	oui
87056	DINSAC	oui
87057	DOMPIERRE-LES- EGLISES	oui
87058	DOMPS	oui
87059	DORAT	oui
87060	DOURNAZAC	oui
87061	DROUX	oui
87062	EYBOULEUF	oui

87063	EYJEAUX	oui
87064	EYMOUTIERS	oui
87066	FLAVIGNAC	oui
87067	FOLLES	oui
87068	FROMENTAL	oui
87069	GAJOURBERT	oui
87070	GENEYTOUSE	oui
87071	GLANDON	oui
87072	GLANGES	oui
87073	GORRE	oui
87074	GRANDS-CHEZEAUX	oui
87076	JABREILLES-LES-BORDES	oui
87077	JANAILHAC	oui
87078	JAVERDAT	oui
87079	JONCHERE-SAINT-MAURICE	oui
87080	JOUAC	oui
87081	JOURGNAC	oui
87082	LADIGNAC-LE-LONG	oui
87083	LAURIERE	oui
87084	LAVIGNAC	oui
87086	LINARDS	oui
87087	LUSSAC-LES-EGLISES	oui
87088	MAGNAC-BOURG	oui
87089	MAGNAC-LAVAL	oui
87090	MAILHAC-SUR-BENAIZE	oui
87091	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	oui
87092	MARVAL	oui
87093	MASLEON	oui
87094	MEILHAC	oui
87095	MEUZAC	oui
87096	MEYZE	oui
87097	VAL D'ISSOIRE	oui
87099	MOISSANNES	oui
87100	MONTROL-SENARD	oui
87101	MORTEMART	oui
87103	NANTIAT	oui
87104	NEDDE	oui
87105	NEUVIC-ENTIER	oui
87106	NEXON	oui
87107	NIEUL	oui
87108	NOUIC	oui
87109	ORADOUR-SAINT-GENEST	oui
87110	ORADOUR-SUR-GLANE	oui
87111	ORADOUR-SUR-VAYRES	oui
87112	PAGEAS	oui
87115	PENSOL	oui
87117	PEYRAT-LE-CHATEAU	oui
87118	PEYRILHAC	oui
87119	PIERRE-BUFFIERE	oui
87120	PORCHERIE	oui
87121	RANCON	oui
87122	RAZES	oui
87123	REMPNAT	oui

87124	RILHAC-LASTOURS	oui
87127	ROCHE-L'ABEILLE	oui
87128	SAINT-PARDOUX-LE-LAC	oui
87129	ROYERES	oui
87130	ROZIERS-SAINT-GEORGES	oui
87131	SAILLAT-SUR-VIENNE	oui
87132	SAINT-AMAND-LE-PETIT	oui
87133	SAINT-AMAND-MAGNAZEIX	oui
87134	SAINTE-ANNE-SAINT-PIEST	oui
87135	SAINT-AUVENT	oui
87137	SAINT-BAZILE	oui
87138	SAINT-BONNET-BRIANCE	oui
87139	SAINT-BONNET-DE-BELLAC	oui
87140	SAINT-BRICE-SUR-VIENNE	oui
87141	SAINT-CYR	oui
87142	SAINT-DENIS-DES-MURS	oui
87143	SAINT-GENCE	oui
87144	SAINT-GENEST-SUR-ROSELLE	oui
87145	SAINT-GEORGES-LES-LANDES	oui
87146	SAINT-GERMAIN-LES-BELLES	oui
87147	SAINT-GILLES-LES-FORETS	oui
87148	SAINT-HILAIRE-BONNEVAL	oui
87149	SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE	oui
87150	SAINT-HILAIRE-LES-PLACES	oui
87151	SAINT-JEAN-LIGOURE	oui
87152	SAINT-JOUVENT	oui
87153	SAINT-JULIEN-LE-PETIT	oui
87155	SAINT-JUNIEN-LES-COMBES	oui
87156	SAINT-JUST-LE-MARTEL	oui
87157	SAINT-LAURENT-LES-EGLISES	oui
87158	SAINT-LAURENT-SUR-GORRE	oui
87159	SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE	oui
87160	SAINT-LEGER-MAGNAZEIX	oui
87162	SAINTE-MARIE-DE-VAUX	oui
87163	SAINT-MARTIAL-SUR-ISOP	oui
87164	SAINT-MARTIN-DE-JUSSAC	oui
87165	SAINT-MARTIN-LE-MAULT	oui
87166	SAINT-MARTIN-LE-VIEUX	oui
87167	SAINT-MARTIN-TERRESSUS	oui
87168	SAINT-MATHIEU	oui
87169	SAINT-MAURICE-LES-BROUSSES	oui
87170	SAINT-MEARD	oui
87172	SAINT-OUEN-SUR-GARTEMPE	oui
87174	SAINT-PAUL	oui
87176	SAINT-PIEST-LIGOURE	oui
87179	SAINT-SORNIN-LA-MARCHE	oui
87180	SAINT-SORNIN-LEULAC	oui
87181	SAINT-SULPICE-LAURIERE	oui
87182	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES	oui
87183	SAINT-SYLVESTRE	oui
87185	SAINT-VICTURNIEN	oui
87186	SAINT-VITTE-SUR-BRIANCE	oui
87188	SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE	oui

87189	SALLES-LAUAUGUYON	oui
87190	SAUVIAT-SUR-VIGE	oui
87191	SEREILHAC	oui
87192	SOLIGNAC	oui
87193	SURDOUX	oui
87194	SUSSAC	oui
87195	TERSANNES	oui
87197	THOURON	oui
87198	VAULRY	oui
87199	VAYRES	oui
87200	VERNEUIL-MOUSTIERS	oui
87202	VEYRAC	oui
87203	VICQ-SUR-BREUILH	oui
87204	VIDEIX	oui
87205	LE VIGEN	oui
87206	VILLEFAVARD	oui
87021	BOSMIE-L'AIGUILLE	oui
87178	SAINT-PRIEST-TAURION	oui
87126	ROCHECHOUART	oui
87161	SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT	oui
87125	RILHAC-RANCON	oui
87011	BELLAC	oui
87116	PEYRAT-DE-BELLAC	oui
87002	AMBAZAC	non
87187	SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE	non
87001	AIXE-SUR-VIENNE	non
87177	SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE	oui
87154	SAINT-JUNIEN	non
87019	BOISSEUIL	non
87038	CHAPTELAT	non
87048	CONDAT-SUR-VIENNE	non
87050	COUZEIX	non
87065	FEYTIAT	non
87075	ISLE	non
87085	LIMOGES	non
87113	PALAIS-SUR-VIENNE	non
87114	PANAZOL	non
87201	VERNEUIL-SUR-VIENNE	non

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-08-06-00010

Arrêté n°86-2021 DBEC portant dérogation à l'interdiction de capture, perturbation intentionnelle, transport et utilisation de spécimens d'espèces animales protégées accordée à France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine pour la capture , perturbation intentionnelle, transport et utilisation de spécimens de 3 espèces de moules protégées



**Arrêté n° 86-2021 DBEC
portant dérogation à l'interdiction de capture, perturbation intentionnelle, transport et utilisation
de spécimens d'espèces animales protégées accordée à France Nature Environnement
Nouvelle-Aquitaine pour la capture, perturbation intentionnelle, transport et utilisation de spécimens
de 3 espèces de moules protégées**

Le Préfet de la Haute-Vienne

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le décret du 28 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. Miguel GAILLEDROT, coordinateur du projet « Mulettes de Nouvelle-Aquitaine » de l'association Vienne Nature, 14 rue Jean Moulin, 86240 Fontaine-le-Comte, en date du 6 janvier 2021, pour la capture, perturbation intentionnelle, transport et utilisation de spécimens de 3 espèces de moules protégées ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) n°2021-02-21x-00124 en date du 11 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée à France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine (FNE NA), 5 bis impasse Lautrette, 16000 ANGOULÊME, représentée par M. Miguel GAILLED RAT, coordinateur du projet « Mulettes de Nouvelle-Aquitaine » de l'association Vienne Nature, 14 rue Jean Moulin, 86240 Fontaine-le-Comte, pour la capture, perturbation intentionnelle, transport et utilisation de spécimens des 3 espèces de moules protégées suivantes :

- Grande mulette *Pseudunio auricularius*
- Mulette perlière *Margaritifera margaritifera*
- Mulette épaisse *Unio crassus*

Les bénéficiaires de la dérogation sont les 20 chargé(e)s d'étude, 4 bénévoles et 7 associations suivants :

Matthieu DORFIAC, Charente Nature
Céline PAGOT, Charente Nature
Meryl GERVOT, Charente Nature
David NEAU, Charente Nature
Sylvain DOUSSINE, Charente Nature
Alexis CHABROUILLAUD, Nature Environnement 17
Justine POUJOL, Nature Environnement 17
Eric BRUGEL, LPO France
Loic JOMAT, LPO France
Pierre RIGOU, LPO France
Sylvain FAGART, LPO France
Paulin MERCIER, Deux-Sèvres Nature Environnement
Michel BONNESSEE, Deux-Sèvres Nature Environnement, bénévole
André JOURDAIN, Deux-Sèvres Nature Environnement, bénévole
Aurélien SIRAUD, Deux-Sèvres Nature Environnement, bénévole
Miguel GAILLED RAT, Vienne Nature
Elen LEPAGE, Vienne Nature
Michel BRAMARD, Vienne Nature, bénévole
Alice CHERON, Vienne Nature
Luc CLEMENT, Cisture Nature
Sandy BULTE, Cisture Nature
David NAUDON, Limousin Nature Environnement
Ellen LE ROY, Limousin Nature Environnement
Frédéric NOILHAC, Limousin Nature Environnement

Les personnes telles que les salariés, étudiants ou stagiaires placés, dans le cadre de leur fonction, sous leur tutelle directe, peuvent bénéficier des mêmes dérogations, en ayant suivi les formations adéquates et restant sous leur responsabilité pendant la durée des opérations.

En cas de modification de la liste des personnes autorisées, FNE déclare avant le 1er mars de chaque année, à la DREAL/Service du Patrimoine naturel, les noms et prénoms des nouvelles personnes autorisées, sous couvert de la présente dérogation, à procéder aux opérations, et lui transmet les documents justificatifs de formation (CV, formation).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La dérogation concerne la capture, perturbation intentionnelle, transport et utilisation de spécimens des 3 espèces de moules protégées suivantes :

- Grande mulette *Pseudunio auricularius*
- Mulette perlière *Margaritifera margaritifera*
- Mulette épaisse *Unio crassus*

ARTICLE 3 : Prescriptions

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

Demande d'autorisation individuelle de capture (cerfa N° 13616*01) et de transport (cerfa N° 11629*01)

La présente demande concerne toutes les opérations suivantes, à condition que ces opérations ne dégradent pas l'état de conservation des espèces concernées :

- La capture temporaire : la recherche d'individus vivants se fait à l'aide d'un aquascope (ou bathyscope) en avançant en ligne (plusieurs lignes par station) au sein du lit mineur des cours d'eau, permettant l'observation des mollusques à la surface des sédiments. Cette technique permet de prospecter jusqu'à une hauteur d'eau d'environ 1,20 m. Lors de la découverte d'un individu vivant, la manipulation (capture) est parfois nécessaire pour déterminer l'espèce. L'individu capturé est replacé immédiatement à son emplacement initial (comme indiqué dans le protocole en annexe 1 du dossier).
- Opération de sauvetage : L'enlèvement, le transport et la détention temporaire d'individus en difficulté pour une opération de sauvetages lors d'assèchement de cours d'eau (mais pas de travaux). Les individus sont déplacés vers des secteurs en eau du même cours d'eau.
- Collection de référence : L'enlèvement, le transport, l'utilisation et la détention permanente de valves de spécimens morts pour la réalisation de collections de références et l'ensemble des échantillons de matériel biologique issus d'animaux morts provenant de la récupération de cadavres lors de prospections.
- L'utilisation et le transport de spécimens trouvés morts et l'ensemble des échantillons de matériel biologique issus des animaux morts dans le cadre de programmes de recherche (études génétiques, morphométriques, isotopiques, toxicologiques, épidémiologiques, etc.).

- Le prélèvement d'individus vivants d'espèce du genre *Unio* pour la réalisation de détermination à partir d'analyse génétique.

La durée de la demande de dérogation pour la capture et le transport est de 2 ans (2021-2022) couvrant la totalité de la période du programme.

Demande d'autorisation d'utilisation (cerfa 13615*01)

La présente demande concerne toutes les opérations suivantes et au nom des 7 associations participants au programme :

- Collection de référence : L'enlèvement, le transport, l'utilisation et la détention permanente de valves de spécimens morts pour la réalisation de collections de références par cours d'eau et l'ensemble des échantillons de matériel biologique issus d'animaux morts provenant de la récupération de cadavres lors de prospections.

- L'utilisation de spécimens trouvés morts et l'ensemble des échantillons de matériel biologique issus des animaux morts dans le cadre de programmes de recherche (études génétiques, morphométriques, isotopiques, toxicologiques, épidémiologiques, etc.).

La durée de la demande de dérogation pour l'utilisation d'individu protégés dans des collections de références est de 10 ans (2021-2031).

PRESCRIPTIONS

- le nombre d'opérateurs (ou de « visiteurs ») dans les cours d'eau est limité à 2 ou 3 personnes uniquement, ceci afin de diminuer les risques de piétinement (comme mentionné dans l'annexe 1 du dossier),
- l'action consistant en la réalisation d'opérations de sauvetage dans le cas de « travaux » entre dans un contexte pour lequel il conviendra au préalable d'en vérifier la pertinence au cas par cas auprès de la DREAL (demande de dérogation spécifique, si l'impact ne peut être évité).

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2022 pour la capture-transport et jusqu'au 31 décembre 2031 pour l'utilisation des valves de spécimens morts.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

– la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,

- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis chaque année avant le 31 mars n+1 (le dernier avant le 31 mars 2032, sachant que les 8 derniers rapports ne nécessiteront pas de géolocalisation, ne concernant pas l'ensemble des opérations demandées dans le présent arrêté, seulement l'utilisation) à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/Service Patrimoine Naturel.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécourse (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Haute-Vienne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié au pétitionnaire.

Limoges, le **06 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jérôme DECOURS

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-08-06-00011

Arrêté n°93-2021 DBEC portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée à M. Olivier LOURDAIS, chargé de recherche au CEBC CNRS pour la capture de spécimens de 2 espèces de lézards dans le département de la Haute-Vienne



Arrêté n° 93-2021 DBEC

portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée à M. Olivier LOURDAIS, chargé de recherche au CEBC CNRS pour la capture de spécimens de 2 espèces de lézards dans le département de la Haute-Vienne

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU le décret du 28 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. Olivier LOURDAIS, chargé de recherche au CNRS, concernant la capture de spécimens de 2 espèces de lézards, Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*) et Lézard des souches (*Lacerta agilis*), dans les départements de la Haute-Vienne, en date du 20 avril 2021 ;

VU l'avis du CSRPN n°2021-04-20x-00459 en date du 2 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation est réalisée dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels » ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée au Centre d'Études Biologiques de Chizé, CNRS, 79360 VILLIERS-EN-BOIS, représenté par M. Olivier LOURDAIS, chargé de recherche CNRS, pour la capture de spécimens mâles de Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*) et Lézard des souches (*Lacerta agilis*) dans le département de la Haute-Vienne.

Le Centre d'études biologiques de Chizé (CEBC) étudie en Région Nouvelle-Aquitaine les adaptations climatiques des reptiles et amphibiens et les capacités de réponses face aux modifications de leur environnement. Ces organismes constituent d'excellents intégrateurs de la «qualité écologique» des milieux à une échelle locale (habitat) et répondent également aux modifications globales (climat).

La présente demande s'inscrit dans le programme de recherche du CNRS sur l'impact des modifications climatique en Nouvelle-Aquitaine. Le CEBC souhaite étudier une espèce relique adaptée au froid (Lézard des souches) qui parvient à se maintenir dans des habitats spécifiques (landes) en comparaison avec une autre espèce adaptée au chaud (Lézard vert occidental).

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

- Olivier LOURDAIS, chargé de recherche CNRS
- Francis ISSELIN, Maître de conférence Université de Tours - UMR CITERES
- Igor BOYER, Doctorant, Université de Tours - UMR CITERES

Des personnels temporaires pourront être ajoutés à cette liste selon l'activité du CEBC (stagiaires), sous la responsabilité de M. LOURDAIS. Le(s) nom(s) du ou des stagiaire(s) et leur CV sont envoyés à la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le début du stage.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le CNRS CEBC est autorisé à capturer des 100 spécimens mâles adultes de :

- Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*)
- Lézard des souches (*Lacerta agilis*)

dans le département de la Haute-Vienne.

Les spécimens capturés et relâchés immédiatement sur place font l'objet d'une collecte de données sur la morphologie et d'informations génétiques (salive).

Les spécimens étudiés en laboratoire pendant 2 semaines font l'objet d'une collecte de données comportementales, physiologiques.

Il est prévu un marquage léger des écailles ventrales (tatouage sur les écailles ventrales).

Les animaux sont capturés sur le terrain début juin. Ils sont ensuite maintenus en captivité transitoire et sont hébergés dans des conditions optimales dans les locaux du CEBC CNRS. Les soins sont assurés par le personnel de recherche et les soigneurs sur le site.

Les bénéficiaires sont autorisés à transporter des spécimens des 2 espèces du lieu de capture au Centre d'Etudes Biologiques de Chizé pour la collecte de données comportementales, physiologiques. Puis de ce centre au lieu de capture pour le relâcher.

ARTICLE 3 : Description

Objectifs :

L'objectif principal est d'évaluer dans quelle mesure, les différentes populations de lézard des souches et lézard vert occidental diffèrent dans leurs adaptations notamment physiologiques. L'hypothèse principale est que le lézard des souches arrive à se maintenir grâce à des habitats spécifiques mais aussi des adaptations locales. Le CEBC souhaite donc comparer les individus des deux espèces dans différents contextes géographiques.

Une petite partie des individus capturés est ramenée au laboratoire en vue et réaliser des mesures non-invasives en conditions contrôlées. Il s'agit de mesure de respiration et de perte hydriques. Ces mesures sont peu stressantes et sont réalisées sur une période de deux semaines environ. Le séjour au laboratoire est requis, car ces mesures sont réalisées dans un environnement contrôlé (température/humidité).

Le CEBC dispose des structures et des compétences pour le maintien en captivité. Les animaux sont ensuite relâchés sur le lieu de capture.

Méthodes :

a) Suivi de terrain

- Le CEBC souhaite étudier différentes populations de lézards verts occidentaux et de lézard des souches sur le terrain. Les animaux sont capturés à la main pour la collecte de données sur la morphologie et d'informations génétiques (salive)
- Les sites choisis sont des milieux de landes pour le lézard des souches dont la répartition se limite principalement au Limousin (Creuse/ Corrèze). Le lézard vert occidental a une répartition plus vaste depuis la plaine jusqu'au plateau de Millevaches. Les départements considérés sont la Charente, les Deux Sèvres, la Vienne, la Haute-Vienne, la Creuse, la Corrèze.
- Les animaux sont relâchés rapidement après la capture (< 1 heure) une fois les mesures réalisées.

b) Suivi en conditions contrôlées

- Pour chaque espèce un maximum de 30 mâles est capturé. Les sites échantillonnés se limitent à la Creuse et la Corrèze pour le lézard des souches. Pour le lézard vert occidental les départements considérés seront les Deux Sèvres, la Vienne, la Creuse, la Corrèze

- Les individus capturés sont amenés au Centre d'Etudes Biologiques de Chizé pour la collecte de données comportementales, physiologiques. Le centre est agréementé pour la recherche sur la faune sauvage sur le terrain et en captivité
- Après 2 semaines de mesure, l'ensemble des animaux sera relâché sur le lieu exact de capture.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement avant le 31 mars de l'année n+1 et le dernier avant le 31 mars 2027 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/Service Patrimoine Naturel.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.-developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site téléréfuge (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié au pétitionnaire.

A Limoges, le 6 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jérôme DECOURS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Decours', written over a horizontal line.